

**VILLE DE COURRIERES**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 02 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le deux décembre, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **M. Christophe PILCH**, Maire, en suite de convocations en date du 25 novembre 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie et publié sur le site de la commune.

**Etaient présents** : C. PILCH, B. MONTURY, P. FROGET, D. JARRY, D. BLOCQUET, B. DAF, M. FANION, C. MEHAIGNERY, A. LE ROUX, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, E. HAURIEZ, D. IANONNE, P. COGET, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, A. C. LELEU, O. VERGNAUD, M. OULD RABAH, M. DESPREZ, P. MANIER, C. LESAGE, M. PRODEO, E. LAMBERT, J. DARLEUX, P. PICHONNIER, Patricia ROUSSEAU, J. M. LHERNOULD, G. PAILLART.

**Etaient absents excusés et avaient donné procuration** : F. THIBERVILLE, F. THERET, R. LUCAS, E. LE TORIELLEC.

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33  
**Monsieur Bernard MONTURY** a été élu secrétaire de séance.

**NOCES D'OR, DE DIAMANT, DE PALISSANDRE ET DE PLATINE (24/139)**

Madame Jarry explique à l'Assemblée que des cérémonies sont organisées en Mairie, pour honorer les couples célébrant leurs noces d'or, de diamant, de palissandre et de platine.

Afin de récompenser ces couples, Monsieur le Maire propose de leur allouer une gratification pécuniaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'octroyer la somme de 40 € à chaque couple fêtant ses noces d'or, de diamant, de palissandre ou de platine.

DIT que les dépenses afférentes à ces dépenses seront réglées sur la régie d'avance et imputées au chapitre 011, article 6232.

DECLARE que les dispositions de la précédente délibération seront reportées d'année en année, sans que le conseil municipal soit appelé à délibérer à nouveau.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Maire  
  
Christophe PILCH

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant les nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.